

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU AZUREEN DE PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS
PACA Est / Haute CORSE / Principauté de Monaco - « Réseau RAP »**

Vu le titre III du livre 2 de la 1ère partie du code de la santé publique (articles. L.1231-1A et suivants) ;
Vu les articles L. 1233-1 et L. 1242-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;
Vu les articles L.6321-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux réseaux de santé ;
Vu l'article R. 1233-13 du code de la santé publique relatif aux réseaux de prélèvements ;
Vu l'arrêté du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
Vu l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
Vu les arrêtés pris par l'ARS PACA autorisant les établissements de santé parties à la convention à effectuer des prélèvements d'organes et /ou de tissus ;
Vu l'instruction N°DGOS/R3/2013/299 du 12 juillet 2013 relative aux schémas interrégionaux d'organisation de soins des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétique ;
Vu le SIOS 2014 de l'inter région Sud Méditerranée, en particulier dans son volet greffes ;
Vu les conventions existant entre les établissements ;

PREAMBULE

L'article L. 1231-1A du Code de la Santé Publique créé par la loi de bioéthique du 6 août 2004 précise que « *le prélèvement et la greffe d'organes constituent une priorité nationale* ».

L'article L. 1233-1 du Code de la Santé Publique a été complété par la même loi du 6 août 2004 par la disposition suivante : « *Tous les établissements de santé, qu'ils soient autorisés ou non, participent à l'activité de prélèvements d'organes et de tissus en s'intégrant à des réseaux de prélèvements* ».

L'article R. 1233-13 du Code de la Santé Publique créé par le décret 2005-949 du 2 août 2005 précise que : « *Les établissements de santé mentionnés au troisième alinéa de l'article L.1233-1 qui ne sont pas autorisés à prélever des organes définissent, par voie de convention avec les établissements autorisés à pratiquer ces prélèvements, les modalités de leur participation à un réseau de prélèvement. Ces conventions sont transmises au directeur général de l'Agence de la biomédecine.* »

Par ailleurs, le critère 26 C du Manuel de Certification des Etablissements de Santé (V 2010) de l'HAS fait clairement référence à la création de ces réseaux de prélèvements, en demandant que « *l'établissement formalise sa participation aux activités ou à un réseau de prélèvement d'organes et de tissus* ».

En conséquence, la présente convention a pour objet :

- d'organiser le réseau de prélèvement d'organes et de tissus en vue de greffe du secteur géographique PACA-Est / Haute CORSE / Principauté de Monaco, dans le respect des principes éthiques du don (tels qu'énumérés aux articles L.1211-1 et suivants du code de la santé publique). Cette convention constitue le cadre de la collaboration entre les partenaires signataires.
- de décrire l'organisation, le fonctionnement et la démarche d'évaluation de ce réseau, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L6321-1 du Code de la santé publique.

Ce réseau, à visée thérapeutique, s'appuie sur les coordinations hospitalières de prélèvements et l'ensemble des services cliniques et para-cliniques des établissements autorisés à prélever de la région PACA Est / Haute Corse / Principauté de Monaco (appelés sites référents), et des établissements de santé non autorisés, ayant des liens fonctionnels de prise en charge de patients avec ces derniers.

Il est donc convenu de créer, par application des articles L 6321-1 et suivants, et D 6321-1 et suivants du Code de la Santé Publique, un réseau de santé nommé RESEAU AZUREEN « PACA Est - Haute CORSE – Principauté de Monaco » DE PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS à visée thérapeutique entre les établissements de santé publics et privés suivants :

- le CH d'Antibes - Juan les Pins
- le CH de Bastia
- le CH de Cannes
- le CH de Draguignan
- le CH de Fréjus – Saint Raphaël
- le Pôle de Santé de Gassin
- le CH de Grasse
- l'hôpital pédiatrique de Nice CHU- Lénval
- le CH de Menton
- le CHPG de Monaco
- le Centre Cardio-thoracique de Monaco
- le CHU de Nice
- L'institut Arnault Tzanck de Saint Laurent du Var
- La Clinique des Sources de Nice

Ce réseau constitue le maillage indispensable, regroupant les différents acteurs de la région autour d'un objectif commun : détection et prise en charge exhaustive de tout donneur potentiel d'organes et de tissus à but thérapeutique sur le territoire concerné pour « *mieux répondre aux besoins de greffes en France* » (C.S.P.).

Cette liste d'établissement, non limitative, pourra être complétée à la demande par tout nouvel établissement de la région souhaitant adhérer à ce réseau.

TITRE I

DENOMINATION, FORME JURIDIQUE AIRE GEOGRAPHIQUE, SIEGE DU RESEAU

Article 1 - Dénomination

Ce réseau de prélèvement est intitulé :

«Réseau Azuréen (PACA Est / Haute CORSE / Principauté de Monaco)
de Prélèvements d'Organes et de Tissus à visée thérapeutique»

dénommé : « **Réseau RAP** »

Article 2 – Forme juridique

L'activité de prélèvement d'organes et de tissus est une activité médicale et de soins, à but thérapeutique pour les patients en attente de greffe. Ce réseau a donc, comme les autres réseaux inter établissements publics et privés de santé, la vocation « *de mieux répondre à la satisfaction des besoins de la population* » (C.S.P.).

Ce réseau régional est constitué sous forme d'association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Une copie des statuts de l'association demeure annexée à la présente convention.

Les personnels impliqués dans le réseau sont sous la responsabilité de leurs établissements de santé de rattachement.

Pour autant, ce réseau est soumis à l'avis de l'Agence de la biomédecine (Service de Régulation et d'Appui Sud Est / Océan Indien), des directeurs de l'Agence Régionale de Santé PACA et de l'Agence Régionale de Santé CORSE, et du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de la Principauté de Monaco.

Article 3 – Aire géographique

Le réseau couvre l'activité de signalement, d'identification, de recensement, de prise en charge d'un donneur potentiel, et de prélèvement d'organes et/ou de tissus réalisée par les établissements de santé publics et privés implantés dans l'Est de la région PACA, la Haute Corse et la Principauté de Monaco.

Le maillage du réseau se base sur les territoires de santé tels que définis dans le Volet Greffe du Schéma Inter Régional d'Organisation Sanitaire Sud Méditerranée 2014. Ce réseau PACA – Est / Haute-Corse / Principauté de Monaco regroupe 3 départements (06, 2A et une partie du 83) et la Principauté de Monaco, avec 1 748 975 habitants, 44 établissements de santé MCO et 6 sites autorisés pour les prélèvements d'organes et de tissus.

Ce réseau est géographiquement délimité (en accord avec l'Agence de la biomédecine) par les relations de proximité, d'affinité de fonctionnement existantes, répondant aux besoins d'un bassin de population, respectant en particulier une cohérence en termes de distances et de délai d'intervention, de façon à permettre aux équipes d'intervenir efficacement et sans prise de risque.

Article 4 – Siège du réseau

Le siège de ce réseau est situé au Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, 06003 Nice cedex.

Ses promoteurs sont les Directeurs Généraux et les Présidents de CME des établissements de santé signataires de la présente convention constitutive, et les professionnels de santé « référents » de cette activité au sein de ces établissements (Coordinations Hospitalières de Prélèvements d'Organes et de Tissus).

TITRE II

OBJECTIFS, MISSIONS, FONCTIONS

Article 5 – Objectifs

Dans une logique de Santé Publique, dont les orientations et stratégies nationales sont menées par l'Agence de la biomédecine (relayée au niveau interrégional par son Service de Régulation et d'Appui (SRA) Sud Est / Océan Indien) selon le Plan National Greffe 2012-2016, l'objectif fondamental de ce réseau est **d'optimiser de manière permanente l'identification, la prise en charge et le prélèvement des donneurs potentiels d'organes et de tissus sur l'ensemble du territoire PACA Est – Haute Corse – Principauté de Monaco**, afin de ne perdre aucun donneur potentiel, et d'augmenter le nombre de greffons disponibles pour les patients en attente de greffe d'organes ou de tissus de la région et du territoire national.

En pratique, cet objectif repose sur la mise en œuvre et la réalisation d'un certain nombre de **plans d'actions ciblés**, issus du Plan National Greffe et du SIOS Sud-Méditerranée 2014 :

- obtenir le **recensement exhaustif des donneurs potentiels d'organes et de tissus** dans chacun des établissements de santé participant au réseau, l'évaluation de cette exhaustivité reposant sur l'utilisation permanente d'un outil mis à disposition par l'Agence de la biomédecine (Programme **Cristal Action**) ;
- faciliter dans chaque établissement la prise en charge (en vue de prélèvements) de tous les sujets décédés donneurs potentiels d'organes et/ou de tissus, et de leurs proches ;
- développer la **pratique de « l'annonce anticipée »** dans tous les Services d'Accueil des Urgences et Unités Neuro-Vasculaires de la région, ainsi que la contractualisation entre ces services et les services de réanimation de la région, de la **prise en charge** en vue de don des patients « neuro-lésés » graves faisant l'objet de limitation des thérapeutiques actives (LATA) ;
- développer la pratique des **prélèvements chez les sujets décédés des suites d'un arrêt circulatoire** (classification de Maastricht M2 et M3) ;
- **diminuer le pourcentage de refus du don**, notamment par une prise en charge optimale des proches, et une large information du Grand Public par les acteurs de santé du réseau ;
- optimiser la qualité des prélèvements réalisés dans les établissements du réseau, notamment par l'utilisation systématique de **machines à perfuser les reins** (voire d'autres organes) pour tout donneur « à critères élargis » ;
- développer les **prélèvements de tissus en chambre mortuaire** chez les donneurs décédés après arrêt cardiaque persistant, par une meilleure information du public et une meilleure formation des services de soins ;
- développer une **démarche qualité** et une **gestion des risques** liées à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus, conformément aux exigences du Manuel de Certification de l'HAS 2014.
- Favoriser la certification des CHPOT par l'Agence de la biomédecine et le développement d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Article 6 – Missions

L'atteinte de ces objectifs s'appuie sur :

- une **harmonisation régionale** des pratiques et des procédures d'identification, de recensement, de prise en charge et de prélèvements d'un donneur potentiel dans chaque établissement ;
- un **partage de moyens** humains et matériels (coordinations hospitalières, équipes chirurgicales de prélèvement, équipes de plateau technique, machines à perfuser les reins, logistique de transport des équipes et du matériel...);
- la mise en place d'une organisation régionale adaptée à un fonctionnement coût-efficacité de **l'activité de prélèvement 24h/24 et 365 jours par an** sur l'ensemble des sites du réseau ;
- la mise en place (si nécessaire) de **procédures de transfert** vers ou entre centres préleveurs, afin de toujours disposer d'un lit d'accueil d'un donneur potentiel à tout moment, respectant les liaisons de proximité et le souhait des proches ;
- la mise en œuvre de **plans de formations régionaux** des professionnels de santé du réseau (en complément du plan de formation national proposé annuellement par l'Agence de la biomédecine) ;
- la mise en œuvre d'un **plan de communication régionale** sur le don d'organes et de tissus auprès des professionnels de santé et du Grand Public ;
- la mise en œuvre de **travaux collaboratifs régionaux** de recherche clinique, de développement bio technologique et d'évaluation sur le thème du prélèvement d'organes et de tissus ;

Article 7 – Fonctions

Sur un plan pratique, le réseau a donc pour fonction de :

- venir en appui technique et logistique en temps réel sur tous les établissements de santé du réseau ;
- coordonner la standardisation et l'harmonisation des pratiques professionnelles au sein du réseau, en conformité avec le système qualité de l'Agence de la biomédecine ;
- optimiser les démarches de biovigilance et l'application des règles de Sécurité Sanitaire sur le réseau en conformité avec le système qualité de l'Agence de la biomédecine et de l'ANSM ;
- assurer la formation initiale (faculté de médecine, écoles professionnelles) des futurs professionnels de santé de la région sur les thèmes du prélèvement et de la greffe ;
- organiser des actions régionales de sensibilisation et de formation continue (DPC) des professionnels de santé du réseau, en complément des programmes de formation proposés par l'Agence de la biomédecine ;
- apporter son soutien, aux établissements de santé qui le souhaitent, pour l'information et la sensibilisation de leurs personnels hospitaliers respectifs, sur le thème du don d'organe et de la greffe ;
- apporter son soutien, aux établissements de santé qui le souhaitent, pour l'information et la sensibilisation du Grand Public de leur territoire géographique, en collaboration avec les associations de patients ;
- organiser et développer un système d'information, de communication et de gestion documentaire communs aux membres du réseau (« portail » internet spécifique) ;
- élaborer un plan d'action annuel et rédiger un rapport annuel d'activités du réseau.

TITRE III

ORGANISATION, COMPOSITION, MEMBRES DU RESEAU

Article 8 - Organisation

Ce réseau pluridisciplinaire de prélèvements de la région PACA Est / Haute CORSE / Principauté de Monaco est d'abord un réseau d'Établissements de Santé, classés en 3 niveaux (selon l'organisation préconisée en 2003, conjointement par l'Établissement Français des Greffes (Efg) et l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Évaluation en Santé (ANAES) - 19/11/2003), selon les critères suivants :

- **Niveau 3** : Établissements de santé disposant d'une **autorisation** d'activité de **prélèvements multi-organes, de tissus, et de greffes**
 - dotés d'une équipe de coordination hospitalière de prélèvement à temps plein ;
 - dotés d'équipes de greffes ;
 - réalisant (24h/24, 365 jours /an) en totalité (ou en partie) les bilans obligatoires, dans le cadre de la sécurité sanitaire et du respect des textes réglementaires (décret 1997).

Ces établissements ont pour mission d'aider, en particulier sur le plan logistique, les établissements ci-dessous mentionnés. Ils reçoivent, en tant que de besoin et selon les dispositions légales et les recommandations, les transferts de sujets donneurs potentiels provenant d'autres établissements.

- **Niveau 2** : Établissements de santé disposant d'une **autorisation** d'activité de **prélèvements multi-organes et/ou de tissus seuls**
 - dotés d'équipes de coordination hospitalière à temps plein ou à temps partiel,
 - réalisant en partie les bilans obligatoires dans le cadre de la sécurité sanitaire,

Ces établissements peuvent recevoir les transferts de sujets donneurs potentiels en provenance d'un autre établissement autorisé ou d'un établissement non autorisé au prélèvement multi-organes et tissus.

- **Niveau 1** : Établissements de santé ne disposant **pas d'autorisation de prélèvement multi organes, ni de tissus**
 - dotés ou non d'une équipe de personnels référents, permettant de prendre en charge des patients neuro-lésés, et donc d'identifier d'éventuels donneurs potentiels, voire de réaliser un diagnostic clinique de mort encéphalique, avant transfert sur un établissement de niveau 2 ou de niveau 3.

A noter que des **établissements publics ou privés** ne prenant pas en charge de donneurs potentiels d'organes (ni de tissus), mais **participant aux démarches de sensibilisation au don d'organes de leurs professionnels de santé et/ou du Grand Public** (conformément aux recommandations de l'HAS – critère 26 C), peuvent également être intégrés au Réseau RAP.

Article 9 – Composition et membres du réseau

Sont membres du «Réseau Azuréen PACA Est / Haute CORSE / Principauté de Monaco de Prélèvements d'Organes et de Tissus à visée thérapeutique» tous les adhérents de l'Association Loi 1901 dénommée « ASSOCIATION RESEAU RAP », porteuse du Réseau.

Sont également membres du Réseau l'ensemble des établissements de santé et des professionnels de santé exerçant une activité dans le champ du prélèvement d'organes et de tissus à but thérapeutique, qui adhéreront à la Charte du réseau et qui souscriront à la présente convention constitutive.

Ainsi, la qualité de membre du «Réseau Azuréen (PACA Est / Haute CORSE / Principauté de Monaco) de Prélèvements d'Organes et de Tissus à visée thérapeutique» est distincte de celle de membre de l'association Loi 1901 «ASSOCIATION RESEAU RAP», **qui anime, coordonne et finance les activités du réseau.**

9-1 Membres de droit du Réseau RAP

9-1-1 Les établissements concernés

Dans le secteur géographique décrit à l'article 3, défini en accord avec l'Agence de la biomédecine, sont membres de droit du réseau les établissements de santé publics ou privés décrits dans l'article 8.

Ces établissements sont représentés par leur directeur et leur président de CME (ou leurs représentants).

Leurs engagements sont définis par la présente convention constitutive, la charte de fonctionnement du réseau, et les statuts et règlement intérieur de l'«ASSOCIATION RESEAU RAP».

9-1-2 Les acteurs du réseau

Pour son fonctionnement, le «Réseau Azuréen (PACA Est / Haute CORSE / Principauté de Monaco) de Prélèvements d'Organes et de Tissus à visée thérapeutique» s'appuie sur les professionnels de santé médicaux et non médicaux :

- des établissements de santé publics et privés du secteur géographique défini à l'article 3, impliqués dans la prise en charge des donneurs et dans la chaîne du prélèvement au sein des activités suivantes :
 - coordinations hospitalières des prélèvements, ou personnels référents désignés,
 - accueil des urgences,
 - réanimation,
 - anesthésie-réanimation,
 - laboratoires polyvalents, laboratoires de biochimie, d'hématologie, de pharmacologie, de bactériologie, de virologie, de parasitologie, d'immunologie et d'anatomo-pathologie,
 - neurochirurgie,
 - neurologie et unités neuro vasculaires,
 - imagerie médicale (radiologie conventionnelle, scanner, ultra-sons, doppler,...),
 - néphrologie-urologie,
 - hépato-gastroentérologie médicale et chirurgicale,
 - blocs opératoires,
 - ophtalmologie,
 - chirurgie vasculaire,
 - médecine légale
 - chambre mortuaire

- des organismes de conservation des tissus

Leurs engagements sont définis par la présente convention constitutive, et la charte de fonctionnement du réseau.

9-2 Autres membres, ci-après dénommés partenaires

9-2-1 Partenaires institutionnels

Sont partenaires « invités permanents » :

- l'Agence de la biomédecine par l'intermédiaire de son Service de Régulation et d'Appui Sud Est / Océan Indien (SRA SEOI),
- les services « déconcentrés » et Agences d'Etat (ARS PACA, ARS CORSE, ASS Principauté de Monaco),

Ces partenaires apportent leur soutien institutionnel, leur expertise voire leur aide financière (dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens) pour la mise en oeuvre des impératifs réglementaires et des règles de bonnes pratiques professionnelles de cette activité dans les établissements du réseau.

9-2-2 Autres partenaires

Peuvent être partenaires :

- Les représentants des associations des usagers, dont les activités sont en lien avec le prélèvement ou la greffe d'organes et de tissus sur le territoire du réseau ;
- Toute association loi 1901, dont l'objet est en lien avec le prélèvement d'organe et/ou de tissus, de manière directe ou indirecte (par le biais de la greffe) ;
- En dehors des associations qui militent en faveur du don, le réseau peut décider d'associer à ces partenaires toute personne physique ou morale, publique ou privée qui souhaite concourir à cette activité.

Leurs engagements sont définis par la présente convention constitutive, la charte de fonctionnement du réseau, les statuts et le règlement intérieur de l'« ASSOCIATION RESEAU RAP ».

TITRE IV COORDINATION, PILOTAGE ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Article 10 – Coordination et pilotage du réseau

Le réseau est animé et piloté par l'« ASSOCIATION RESEAU RAP » et ses organes de fonctionnement. Cette association Loi 1901 s'appuie sur une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau (ou cellule de coordination), dont les pouvoirs respectifs sont précisés par les statuts de l'association et son règlement intérieur.

Article 11 – Modalités d'entrée et de sortie du réseau

Les professionnels et établissements de santé du territoire géographique PACA-Est / Haute Corse / Principauté de Monaco exerçant dans l'un des domaines d'activité du prélèvement d'organes et de tissus ont vocation à adhérer au réseau.

Ils y sont admis en s'engageant à respecter les engagements énoncés par la présente convention constitutive, et la charte de fonctionnement du réseau.

11-1 Membres de droit

Pour intégrer le réseau, les membres de droit cités à l'article 9-1 doivent en faire la demande auprès du Conseil d'Administration de l'association.

Tout membre souhaitant quitter le réseau doit en informer le Conseil d'Administration de l'association et l'Agence de la biomédecine, et s'inscrire dans un autre réseau de prélèvement, comme la loi lui en fait obligation.

L'adhésion au réseau ne fait pas obstacle au maintien des conventions inter-établissement existantes ou aux conventions à venir.

11-2 Partenaires

Les partenaires cités à l'article 9-2-2 peuvent intégrer le réseau à leur demande, après accord du Conseil d'Administration de l'« ASSOCIATION RESEAU RAP ».

Ils peuvent quitter le réseau à leur demande, après en avoir informé ce même Conseil d'Administration.

Ce dernier peut décider de l'exclusion du réseau, après une procédure contradictoire si besoin, d'un partenaire qui ne remplirait plus les engagements définis lors de son adhésion au réseau.

Article 12 – Organisation du système d'information

Les informations médicales concernant les patients et sujets pris en charge par le réseau sont partagées au sein du réseau, dans le cadre du respect des règles du secret professionnel, des règles éthiques et déontologiques.

Les informations relatives aux donneurs potentiels sont transmises au Service de Régulation et d'Appui (S.R.A.) Sud Est / Océan Indien de l'Agence de la biomédecine, et sont archivées par la coordination hospitalière de l'établissement concernée.

Des fichiers communs aux membres du réseau peuvent être constitués, dans le respect des règles d'anonymat et de la réglementation en vigueur concernant la gestion informatisée des données.

Le S.R.A. peut, selon les besoins d'études et d'évaluation du réseau, communiquer au réseau certaines données dans le respect de ces mêmes règles.

Un site Web spécifique au réseau pourra être créé, afin d'assurer ses missions de communications et d'échanges d'informations et de procédures, auprès des professionnels de santé du réseau, et du Grand Public.

Article 13 – Archivage

Tous les documents ayant trait au fonctionnement général du réseau sont archivés au CHU de NICE par la « Cellule de Coordination du réseau ».

TITRE V

RESSOURCES ET FINANCEMENT DES ACTIONS DU RESEAU

Article 14 – Ressources et moyens de fonctionnement du réseau

Les ressources et moyens de fonctionnement du réseau sont constitués :

- des ressources allouées à chaque établissement, tant pour les effectifs que pour le fonctionnement, par les pouvoirs publics au titre de l'activité de recensement et de prélèvements aux établissements autorisés à prélever ;
- des moyens et financements éventuellement alloués par les pouvoirs publics et l'assurance maladie, au titre d'études et d'actions spécifiques menées par le réseau.
- des moyens et financements spécifiques mis à disposition du réseau par un des partenaires cités à l'article 9-2-2, dans le cadre de dons, de subventions ou de financements de projets de recherche et développement médicaux ou biotechnologiques.

Dans ces deux derniers cas, les moyens sont attribués à l'association Loi 1901 « ASSOCIATION RESEAU RAP », qui se charge de les répartir sur les établissements concernés.

TITRE VI

ENGAGEMENT DES DIFFERENTS PARTENAIRES

Article 15 – Engagement des établissements membres

Les établissements de santé membres du réseau s'engagent, en fonction de leur niveau d'implication attendu dans l'activité d'identification et de prise en charge d'un donneur potentiel, à mettre à partager des moyens humains et matériels nécessaires à la formation de leurs professionnels de santé et à la réalisation des objectifs du réseau.

Les établissements de santé font figurer leur appartenance au réseau dans leur projet d'établissement.

Il en est également fait mention dans leur contrat d'objectif et de moyens annuel avec l'ARS dont ils dépendent.

Ils répondent ainsi aux critères d'évaluation de la Haute Autorité de Santé.

Ils s'engagent à respecter la Charte de fonctionnement du réseau.

Une copie des documents constitutifs du réseau RAP est transmise à l'ARS PACA, l'ARS CORSE, à l'Agence de la Biomédecine, et à l'ASS de la Principauté de Monaco.

TITRE VII L’EVALUATION

Article 16 – De l’activité de prélèvement, des pratiques professionnelles, et du fonctionnement du réseau

En vue de l’évaluation des actions du réseau, la « Cellule de Coordination » rédige un rapport annuel d’activité comportant :

- le bilan global de l’activité (en termes de signalement, recensement et de prélèvement d’organes et de tissus) sur l’ensemble du réseau, et du devenir des organes et tissus prélevés.
- le bilan des activités de formation initiale et continue des acteurs du réseau ;
- le bilan des activités de sensibilisation et d’information du grand public, réalisées sur le territoire géographique du réseau ;
- le bilan des autres activités en terme de démarche qualité notamment, mais aussi d’innovations et de recherches,
- le suivi des objectifs fixés les années précédentes ;
- l’état d’avancement du plan stratégique pluriannuel ;
- les indicateurs d’évaluation (indicateurs de qualité de prise en charge) et des outils, qualité du processus, modalités de fonctionnement, modifications de comportement, ...
- l’organisation et le fonctionnement du réseau ;
- les coûts afférents au réseau ;
- l’impact du réseau sur son environnement ;
- l’impact du réseau sur les pratiques professionnelles ;
- l’emploi et l’affectation des différentes ressources dont le réseau a pu bénéficier.

Le rapport annuel d’activité est soumis au conseil d’administration et à l’assemblée générale; il est adressé au SRA Sud-Est / Océan Indien, aux ARS PACA et CORSE, à la Direction de l’ASS de Monaco et aux membres du réseau.

Article 17 – Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire, tous les 4 ans, sauf dénonciation de l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec A.R. moyennant un préavis de 3 mois.

Cette durée pourra être modifiée par voie d’avenant par l’Assemblée Générale de l’association.

Article 18 – Porté à connaissance

La présente convention constitutive sera portée à connaissance de tout nouveau membre du réseau qui en la signant s’engage à en respecter les termes.

Elle sera également portée à connaissance des professionnels de santé de l’aire géographique du réseau.

Fait à.....le.....

Le Directeur du CH d'Antibes - Juan Les Pins		Le Président de la CME du CH d'Antibes – Juan Les Pins
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du CH de Bastia		Le Président de la CME du CH de Bastia
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du CH de Cannes		Le Président de la CME du CH de Cannes
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du CH de Draguignan		Le Président de la CME du CH de Draguignan
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du CHI de Fréjus-Saint Raphaël		Le Président de la CME du CHI de Fréjus-Saint Raphaël
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du Pôle de Santé de Gassin		Le Président de la CME du Pôle de Santé de Gassin
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du CH de Grasse		Le Président de la CME du CH de Grasse
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur de l'Hôpital Pédiatrique de Nice CHU-Lenval		Le Président de la CME de l'Hôpital Pédiatrique de Nice CHU-Lenval
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du CH de Menton		Le Président de la CME du CH de Menton
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du CHPG de Monaco		Le Président de la CME du CHPG de Monaco
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco		Le Président de la CME du Centre Cardio-Thoracique de Monaco
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nice		Le Président de la CME du Centre Hospitalier Universitaire de Nice
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur de l'Institut Arnault Tzanck - Saint Laurent du Var		Le Président de la CME de l'Institut Arnault Tzanck - Saint Laurent du Var
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur de la Clinique des Sources - Nice		Le Président de la CME de la Clinique des Sources - Nice
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :
		Docteur

Le Directeur de l'ARS PACA		Le Directeur de l'ARS CORSE
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :

L'Agence de la biomédecine représentée par :
Nom : Prénom :